



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet du site « marine » sur la commune de Dunkerque (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0078, relative au projet du site « marine » sur la commune de Dunkerque, reçue et considérée complète le 05 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de Transports à Haut Niveau de Service DK'plus de mobilité sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem, en date du 02 janvier 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à :

- construire quatre îlots, comprenant :

- 105 logements d'une surface au plancher de 6200 mètres carrés,
- une crèche,
- une vingtaine de commerces en rez-de-chaussée d'une surface au plancher de 6100 mètres carrés,

- réhabiliter un bâtiment historique transformé en bureaux et commerces,

- créer 145 places de stationnement,

- réaliser les voiries internes et aménagements paysagers ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain de 1,3 hectares, dans une zone urbanisée, en centre-ville, à proximité des services ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain majoritairement artificialisé, écoles maternelles et primaire, qu'il impliquera la consommation de 400 mètres carrés du parc attenant ;

Considérant que la création de cheminements piétons facilitant l'accès aux services de la ville, ainsi que la desserte du site par les transports en commun (bus et gare à moins de 500 mètres) sont de nature à limiter l'usage de la voiture individuelle, à favoriser les déplacements par modes doux ;

Considérant que le dimensionnement des places de stationnement est en phase avec le référentiel du code de l'urbanisme, mais, qu'au regard de l'ensemble de l'offre de stationnement aux alentours, l'étude de trafic et la congestion dans le secteur, le nombre de places de parking pourrait être réduit dans ce secteur au profit de la densification urbaine ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres des monuments historiques, que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté, que les prescriptions architecturales devront être prises en considération ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet du site « marine » sur la commune de Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

